

Radicalité de l'ingérence litigieuse : dissolution du SP avec effet immédiat et définitif, liquidation et transfert de ses biens au Trésor public, interdiction pour ses dirigeants d'exercer certaines activités politiques similaires – mesures d'une telle sévérité ne pouvant s'appliquer qu'aux cas les plus graves.

Non établi comment, malgré leur attachement déclaré à la démocratie et leur rejet explicite de la violence, les propos litigieux peuvent passer pour porter une part de responsabilité dans les problèmes que pose le terrorisme en Turquie – non-lieu à faire jouer l'article 17.

Conclusion : violation (unanimité).

II. ARTICLES 9, 10, 14 ET 18 DE LA CONVENTION

Griefs portant sur les mêmes faits que ceux examinés sur le terrain de l'article 11.

Conclusion : non-lieu à statuer (unanimité).

III. ARTICLES 1 ET 3 DU PROTOCOLE N° 1

Mesures attaquées : effets accessoires de la dissolution du SP.

Conclusion : non-lieu à statuer (unanimité).

IV. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

Eu égard à la conclusion quant à l'article 11, pas nécessaire d'examiner ce grief.

Conclusion : non-lieu à statuer (unanimité).

V. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Annulation de l'arrêt de dissolution

Cour non compétente pour ordonner pareille mesure.

B. Dommage, et frais et dépens

Domage matériel et frais et dépens : aucune pièce justificative – rejet.

Domage moral : évaluation en équité.

Conclusion : Etat défendeur tenu de verser aux requérants une certaine somme pour dommage moral (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

16.12.1992, Hadjianastassiou c. Grèce ; 20.9.1993, Saïdi c. France ; 26.9.1995, Vogt c. Allemagne ; 3.7.1997, Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique (*article 50*) ; 25.11.1997, Zana c. Turquie ; 30.1.1998, Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS



RECUEIL
DES ARRÊTS ET DÉCISIONS

REPORTS
OF JUDGMENTS AND DECISIONS

N° 75

Parti socialiste et autres c. Turquie/Socialist Party and Others v. Turkey Arrêt (grande chambre)/Judgment (Grand Chamber), 25.5.1998	page 1233
Psychex c. Suisse/v. Switzerland, A.D. c. Italie/v. Italy, Radolf, Breiteneder c. Autriche/v. Austria, Somigli c. Italie/v. Italy Décisions (comité de filtrage)/Decisions (Screening Panel), 3.6.1998	page 1277
Maillard c. France/Maillard v. France Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 9.6.1998	page 1292
Cazenave de la Roche c. France/Cazenave de la Roche v. France Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 9.6.1998	page 1314

1998-III

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une grande chambre

Turquie – dissolution d'un parti politique par la Cour constitutionnelle

I. ARTICLE 11 DE LA CONVENTION

A. Applicabilité de l'article 11

Les partis politiques représentent une forme d'association essentielle au bon fonctionnement de la démocratie – eu égard à l'importance de celle-ci dans le système de la Convention, ils relèvent sans aucun doute de l'article 11.

Une association ne se trouve pas soustraite à l'empire de la Convention par cela seul que ses activités passent aux yeux des autorités nationales pour porter atteinte aux structures constitutionnelles d'un Etat et appeler des mesures restrictives.

B. Observation de l'article 11*1. Existence d'une ingérence*

Dans le chef des trois requérants.

*2. Justification de l'ingérence***a) « Prévues par la loi »**

Non contesté.

b) But légitime

Protection de la « sécurité nationale ».

c) « Nécessaire dans une société démocratique »

L'article 11 doit s'envisager aussi à la lumière de l'article 10 – rôle essentiel des partis politiques pour le maintien du pluralisme et le bon fonctionnement de la démocratie.

Déclarations du président du SP sur lesquelles la Cour constitutionnelle a fondé son arrêt de dissolution : contiennent une invitation à la population d'origine kurde à se regrouper et faire valoir certaines revendications politiques, mais aucun appel à la violence, au soulèvement ou à toute autre forme de rejet des principes démocratiques.

Déclarations en cause présentent également un projet politique visant à établir en Turquie un système fédéral – le fait qu'un tel projet passe pour incompatible avec les principes et structures actuels de l'Etat turc ne le rend pas contraire aux règles démocratiques – il est de l'essence de la démocratie de permettre la proposition et la discussion de projets politiques divers, même ceux qui remettent en cause le mode d'organisation actuel d'un Etat, pourvu qu'ils ne visent pas à porter atteinte à la démocratie elle-même.

Poursuivi du chef des mêmes faits devant des cours de sûreté de l'Etat, le président du SP s'est vu acquitté par elles.

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.